

le Gouvernement comorien de manière efficace et continue, afin de lui permettre d'affronter avec succès la situation critique résultant des difficultés économiques que connaît ce pays;

2. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier des pays développés et des organismes compétents des Nations Unies, en vue de répondre aux besoins de développement à court et à long terme de ce pays nouvellement indépendant;

3. *Prie* le Comité de la planification du développement d'étudier en priorité à sa treizième session, en l'accueillant favorablement, la question de l'inclusion des Comores dans la liste des pays les moins avancés et de présenter ses conclusions au Conseil économique et social lors de sa soixante-troisième session;

4. *Invite* entre-temps les Etats Membres, en particulier les pays développés, et les organismes des Nations Unies à accorder aux Comores, eu égard à la situation économique difficile que connaît ce pays, les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les pays en développement les moins avancés;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de garder la question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

84<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> décembre 1976

### 31/43. Assistance au Mozambique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question de la Rhodésie du Sud, en particulier la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966, dans laquelle le Conseil a déclaré que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales, et la résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, par laquelle des sanctions obligatoires ont été imposées contre la Rhodésie du Sud,

*Rappelant avec satisfaction* la décision du Gouvernement mozambicain d'appliquer les sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité,

*Tenant compte* des très importants sacrifices consentis par le Gouvernement et le peuple mozambicains par suite de la fermeture de la frontière du Mozambique ainsi que celle de la Zambie avec la Rhodésie du Sud,

*Rappelant* la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, dans laquelle le Conseil a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique et prié le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, pour qu'une assistance financière, technique et matérielle soit immédiatement apportée au Mozambique sous toutes les formes, afin de lui permettre de réaliser sa politique d'indépendance économique à l'égard du régime raciste de Rhodésie du Sud et d'être mieux à même d'appliquer pleinement

les sanctions obligatoires de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* les résolutions 1987 (LX) et 2020 (LXI) du Conseil économique et social, en date des 11 mai et 3 août 1976, dans lesquelles le Conseil a appuyé vigoureusement l'appel lancé par le Conseil de sécurité à la communauté internationale pour qu'elle accorde immédiatement au Mozambique une assistance financière, technique et matérielle,

*Prenant acte* du rapport de la Mission des Nations Unies au Mozambique<sup>8</sup>, qui a évalué en avril 1976 l'assistance financière, technique et matérielle dont le Mozambique a besoin pour poursuivre son développement normal et surmonter les difficultés économiques qu'entraîne l'application des sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud,

*Prenant acte également* du rapport du Secrétaire général au Conseil économique et social sur la mise en place d'un programme d'aide financière, technique et matérielle au Mozambique<sup>9</sup>,

*Ayant étudié* le rapport communiqué par le Secrétaire général qui passe en revue la situation économique au Mozambique<sup>10</sup> en août 1976 et contient, entre autres, une évaluation de l'état d'avancement des projets d'urgence formulés par le Gouvernement mozambicain, ainsi que des estimations des besoins spécifiques en denrées alimentaires et autres produits essentiels jusqu'à la fin de 1976, et des prévisions pour 1977,

1. *Exprime sa profonde satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général pour organiser un programme efficace d'assistance internationale au Mozambique;

2. *Note avec satisfaction* l'assistance fournie ou annoncée jusqu'ici au Mozambique par les Etats Membres, les organisations régionales et intergouvernementales et les organismes des Nations Unies;

3. *Exprime sa préoccupation* devant le fait que l'assistance totale fournie ou annoncée jusqu'ici est loin d'être à la mesure de ce dont le Mozambique aurait besoin pour faire face aux problèmes économiques particuliers découlant de l'application des mesures décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 253 (1968);

4. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur la liste des projets d'urgence nécessaires au Mozambique et décrits dans les rapports présentés par le Secrétaire général<sup>11</sup>;

5. *Appelle également l'attention* de la communauté internationale sur l'évaluation contenue dans le rapport du Secrétaire général sur la situation économique au Mozambique, évaluation selon laquelle le Mozambique aura besoin, en plus d'une assistance financière importante, d'une aide substantielle en espèces ou en nature pour faire face aux besoins en denrées alimentaires et autres produits essentiels énumérés dans les tableaux 2 et 3 de ce rapport;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations régionales et intergouvernementales de répondre généreusement et de fournir au Mozambique

<sup>8</sup> E/5812 et Add.1.

<sup>9</sup> E/5872/Rev.1.

<sup>10</sup> A/31/266.

<sup>11</sup> E/5812 et Add.1, A/31/266.

une assistance sur les plans bilatéral et multilatéral, si possible sous forme de dons, pour lui permettre de supporter le coût élevé de l'application des sanctions et d'exécuter ses programmes normaux de développement;

7. *Demande* à tous les Etats Membres qui n'ont pas encore répondu à l'appel du Conseil de sécurité de fournir immédiatement au Mozambique une assistance financière, technique et matérielle pour lui permettre d'exécuter normalement son programme de développement économique et d'être mieux à même d'appliquer pleinement le système des sanctions;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme alimentaire mondial, de continuer à accorder une assistance au Mozambique et d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique au Mozambique;

9. *Prie* le Fonds spécial des Nations Unies d'examiner favorablement et avec une attention particulière la demande d'assistance du Mozambique;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, matérielle et technique au Mozambique en 1977;

b) De veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation de ressources et coordonner le programme international d'assistance au Mozambique;

c) De faire procéder à une nouvelle évaluation de la situation économique durant le premier trimestre de 1977 et de donner au rapport qui en résultera la diffusion la plus large possible;

d) De suivre constamment la situation et de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et les autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

84<sup>e</sup> séance plénière  
1<sup>er</sup> décembre 1976

### 31/107. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Rappelant également* sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

*Rappelant en outre* sa résolution 3403 (XXX) du 28 novembre 1975, relative à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche,

*Considérant* sa résolution 3362 (S-VII) du 16 décembre 1975, qui préconise des mesures pour

servir de base et de cadre aux travaux des organes et des organismes compétents des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Directeur général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche<sup>12</sup>;

2. *Invite* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à continuer à concentrer ses travaux dans le domaine de la formation et de la recherche économiques et sociales, de manière à prévoir des projets spécialement consacrés aux problèmes qui se posent dans les secteurs identifiés par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires et dans les décisions pertinentes prises par l'Assemblée à sa vingt-neuvième session;

3. *Exprime l'espoir* que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche bénéficiera d'un appui financier plus important et plus général de la part des Etats Membres et des organisations.

101<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1976

### 31/108. Conférence des Nations Unies sur la désertification

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3337 (XXIX) du 17 décembre 1974, par laquelle elle a décidé d'entreprendre une action internationale concertée pour lutter contre la désertification,

*Rappelant également* sa résolution 3511 (XXX) du 15 décembre 1975 concernant la Conférence des Nations Unies sur la désertification,

*Ayant examiné* les parties pertinentes du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatrième session touchant l'application de la résolution 3337 (XXIX) de l'Assemblée générale<sup>13</sup>,

*Prenant note* de la décision 73 (IV) que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a prise le 13 avril 1976<sup>14</sup>, en sa qualité d'organe préparatoire intergouvernemental de la Conférence,

*Prenant note également* de la résolution 2013 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1976,

1. *Invite instamment* les Etats Membres à continuer de coopérer avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur la désertification à la préparation de la Conférence, y compris aux monographies et aux activités transnationales envisagées pour lutter contre la désertification;

2. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'assumer, en plus de ses fonctions de directeur exécutif, les fonctions de secrétaire général de la Conférence;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

<sup>12</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 14 (A/31/14).

<sup>13</sup> Ibid., Supplément n° 25 (A/31/25), chap. VII et annexe II.

<sup>14</sup> Ibid., annexe I.